



PROCÈS-VERBAL N°36

Réunion du :	7 mars 2019
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT

Préambule :

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SEPCHAT Gilles, membre du club de SA MAMERTINS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Erratum – Retour sur le Procès-verbal n°35

La Commission prend note du recours d'ORVAULT SF sur une décision de la Commission (Procès-verbal n°35) évoquant dans ses arguments un problème de date sur le Procès-verbal.

La Commission confirme que la date réelle du Procès-verbal est au 25.02.2019, ainsi qu'elle apparaît dans la notification faite au club dans le titre du document, et que ce n'est que par erreur que la date intégrée dans le document a été mise au 21.02.2019.

La Commission précise, s'il le fallait, que les arguments du club d'ORVAULT SF ont été transmis à la Ligue par mails du 24.02.2019, et repris dans le Procès-verbal, démontrant que la date du 21.02.2019, antérieure à cette transmission, est une erreur de librairie.

La Commission corrige la date erronée du Procès-verbal n°35 pour la mettre au 25.02.2019.

2. Examen des réserves et réclamations

Match – 20628463 : ANGERS CBAF 2 / NALLIERS FOOT ESPOIR 85 1 – Régional 2 Féminine du 03 Mars 2019

Réserve de NALLIERS FOOT ESPOIR 85 déposée en ces termes : « (...) formule des réserves sur la qualification et la participation de toutes les joueuses du n° 1 à la n° 14 de l'équipe B d'ANGERS CBAF.

MOTIF 1 : Toutes les joueuses sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de championnat disputée par l'équipe supérieur A d'ANGERS CBAF et celles-ci ne peuvent jouer cette rencontre sachant que l'équipe A ne joue pas ce week end (article 167 – alinéa 2) (Pour info Dernière rencontre D2 J15 du 17/02/2019 ST MALO / ANGERS CBAF 1)

MOTIF 2 : Toutes les joueuses U16 – U17 et U18 du club de ANGERS CBAF sont susceptibles d'avoir joué un match officiel la veille de cette rencontre et donc sont en infraction sachant qu'on ne peut jouer qu'un match au cours de deux jours consécutifs (article 151) (Pour info Match U18F Région le 02/03/2019 LEMANS FC / ANGERS CBAF »

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : « (...), confirme la réserve posée avant le match de championnat du dimanche 3 mars du championnat régional féminin r2 groupe B opposant Angers CBAF2 à FOOT ESPOIR 85, par notre capitaine Adelina GUERY MURZEAU licence 2 544270234, sur la qualification et la participation des joueuses du n° 1 au n° 14 de l'équipe ANGERS CBAF2.

MOTIF 1 : Toutes les joueuses sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de championnat disputée par l'équipe supérieur A d'ANGERS CBAF 1 ; et celles-ci ne peuvent jouer cette rencontre sachant que l'équipe A ne joue pas ce week end 5 article 167 alinéa 2) (Dernière rencontre D2 15 Emme journée le 17/02/2019 ST MALO contre ANGERS CBAF 1)

MOTIF 2 : Toutes les joueuses u16 u 17 u18 du club d'ANGERS CBAF sont susceptibles d'avoir joué un match officiel la veille de cette rencontre et donc sont en infraction sachant qu'on ne peut jouer qu'un match au cours de deux jours consécutifs (article 151) (Match U18F REGION le 02 03 2019 LEMANS FC contre ANGERS CBAF »

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réserve de NALLIERS FOOT ESPOIR 85 a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F..

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

➤ **S'agissant du premier motif exposé par NALLIERS FOOT ESPOIR 85 :**

Après vérification, la Commission constate que la joueuse suivante d'ANGERS CBAF, PIRES SEIXAS Justine, n°2545405476, figurait sur la feuille de match de la rencontre US St Malo 1 / Angers CBAF 1 du 17.02.2019 pour le compte de la D2 Féminine mais n'est pas entrée en jeu.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL, « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de Ligue 2 décalé le lundi)* »

La Commission note que l'équipe d'ANGERS CBAF 1 ne jouait pas le 02 ou 03.03.2019.

La Commission note que la joueuse n'est pas entrée en jeu sur la rencontre du 17.02.2019, et n'a ainsi pas participé effectivement à cette rencontre, et pouvait donc valablement participer à la rencontre du 03.03.2019.

➤ **S'agissant du second motif exposé par NALLIERS FOOT ESPOIR 85 :**

Après vérification, la Commission constate qu'aucune joueuse U16 – U17 et U18 d'ANGERS CBAF 2 ne figurait sur la feuille de match de la rencontre LE MANS FC 1 / ANGERS CBAF 1 du 02.03.2019 pour le compte du Championnat Régional U18 Féminin.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 151 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., « *la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite*

- *le même jour ;*

- *au cours de deux jours consécutifs.* »

La Commission note qu'aucune joueuse n'est entrée en jeu sur la rencontre du 02.03.2019. Elles pouvaient donc valablement participer à la rencontre en rubrique du 03.03.2019.

En conséquence, décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 186 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.),
- Frais de constitution de dossier (soit : 50,00 €) à mettre au débit du club de NALLIERS FOOT ESPOIR 85

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine réunion : Sur convocation.

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

